



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabrice Moscheni et consorts - Nos conseillers d'Etat ont-ils une LPP
tronquée ? (24_INT_146)

Rappel de l'intervention parlementaire

Nos conseillers d'Etat ont-ils une LPP tronquée ?

La disposition de la LPP qui permettait la coexistence de régimes spéciaux de retraite garantis par l'employeur (ancien art. 1, al. 3 LPP) a été supprimé au 1^{ier} janvier 2006.

Il s'ensuit que tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire, comme c'est le cas des Conseillers d'Etat dont la rémunération est soumise à cotisations AVS en tant que salaire déterminant (activité dépendante), doit être assuré auprès d'une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 11, al. 1 LPP).

La Lr_CE du 6 décembre 1967, révisée le 1.3.2019, est la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat. On constate de nombreux points divergents par rapport une structure LPP classique. Par exemple, la Lr_CE ne prévoit pas une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Il n'y a également aucune indication de comment est calculé l'avoir LPP en cas de divorce, ni si un Conseiller d'Etat peut faire des rachats volontaire LPP, ni s'il a le droit de retirer sa LPP au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat

- *La Lr_CE respecte-t-elle les dispositions LPP entrées en vigueur le 1^{ier} janvier 2006 ?*
- *En cas de divorce d'un Conseiller d'Etat, comment est calculé le capital LPP à partager avec le conjoint et sur quel article de loi se base ce calcul du capital LPP ?*
- *Est-ce qu'un Conseiller d'Etat a le droit de faire des rachats LPP et, si oui, selon quel barème ?*
- *Est-ce qu'un Conseiller d'Etat a le droit de retirer de l'argent de sa LPP au titre de l'encouragement à la propriété du logement et si oui, comment est défini le montant ?*
- *Les Conseillers d'Etat sont-ils soumis à la loi fédérale sur le libre-passage ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les travailleurs et travailleuses de ce pays sont au bénéfice d'une rente LPP. Or, ce n'est pas le cas des élus et des élues à l'exécutif cantonal, puisqu'en arrivant au Conseil d'Etat, leur cotisation LPP cesse, et ils-elles sont assujettis à la loi (loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat – Lr-CE) que le Parlement a décidé de voter. En effet, le Grand Conseil a décidé de soumettre à des conditions particulières les retraites des hommes élus et des femmes élues pour exercer des fonctions qui découlent d'une élection au sein du gouvernement. Il n'existe pas de contrat de travail, ni de rente LPP. Ils-elles ne sont pas employé-e-s de l'Etat.

Les pensions à vie ont notamment été prévues pour que les personnes élues ne dépendent pas d'intérêts privés. Mais les choses évoluent et les cantons revoient les uns après les autres les règles relatives aux retraites des anciens membres de leur gouvernement. Dans un contexte où tout un chacun subit des baisses d'expectatives de rentes, voit une prolongation de la durée de l'activité professionnelle, et où de moins en moins de situations professionnelles sont sûres, le Conseil d'Etat est conscient que la modification du régime actuel paraît opportune.

Ainsi, en réponse au postulat Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie pour les conseillers et les conseillères d'Etat vaudois.es. (22_POS_8), le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un EMPL supprimant les pensions à vie des membres du Conseil d'Etat et les soumettant au même régime LPP que les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat, avec une affiliation auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député, en tenant compte des règles actuellement en vigueur.

La Lr_CE respecte-t-elle les dispositions LPP entrées en vigueur le 1er janvier 2006 ?

La LPP est obligatoire pour les salariés déjà soumis à l'AVS et qui perçoivent un revenu annuel d'au moins 22'050 francs et dès 2025 : 22'680 francs (seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire). La suppression dont il est fait état ici concerne les personnes employées. Comme rappelé en préambule, les membres du Conseil d'Etat ne sont pas employés de l'Etat. Leur situation particulière est cadrée par la Lr-CE, qui n'est ainsi pas en contradiction avec la LPP.

En cas de divorce d'un Conseiller d'Etat, comment est calculé le capital LPP à partager avec le conjoint et sur quel article de loi se base ce calcul du capital LPP ?

Comme mentionné précédemment, la cotisation LPP cesse au moment de la prise de fonction. Il n'y a pas de capital LPP constitué durant toute la durée du mandat de conseiller-ère d'Etat. Pour l'éventuel capital acquis précédemment, celui-ci suit les règles ordinaires de la LPP. En principe, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le juge ordonne un partage de la prestation de libre passage entre les conjoints ou entre les partenaires.

Est-ce qu'un Conseiller d'Etat a le droit de faire des rachats LPP et, si oui, selon quel barème ?

Non, les membres du Conseil d'Etat ne sont pas assujettis à la CPEV ou à une autre caisse de pensions.

Est-ce qu'un Conseiller d'Etat a le droit de retirer de l'argent de sa LPP au titre de l'encouragement à la propriété du logement et si oui, comment est défini le montant ?

Les membres du Conseil d'Etat ne cotisent pas à la LPP durant la durée de leur mandat. Pour l'éventuel capital acquis précédemment, celui-ci suit les règles ordinaires applicables à tout un chacun.

Les Conseillers d'Etat sont-ils soumis à la loi fédérale sur le libre-passage ?

Ils le sont uniquement pour l'éventuel capital acquis avant leur entrée en fonction. Ils ne constituent aucun capital LPP durant leur mandat et ne sont donc pas soumis à la loi en question en tant que conseiller-ère d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2025

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni